

PAUL DECLERCK, *Gauthier de Marvis, évêque de Tournai (1219-52), et les frères Prêcheurs*, in «Archivum Fratrum Praedicatorum» (ISSN 0391-7320), 20, (1950), pp. 330-348.

Url: <https://heyjoe.fbk.eu/index.php/afp>

Questo articolo è stato digitalizzato della Biblioteca Fondazione Bruno Kessler, in collaborazione con l'Institutum Historicum Ordinis Praedicatorum all'interno del portale [HeyJoe](#) - *History, Religion and Philosophy Journals Online Access*. HeyJoe è un progetto di digitalizzazione di riviste storiche, delle discipline filosofico-religiose e affini per le quali non esiste una versione elettronica.

Il materiale sul sito [HeyJoe](#) è disponibile sotto licenza CC BY-NC-ND 4.0: può essere scaricato, stampato e condiviso per uso non commerciale, con attribuzione e senza modifiche.

This article was digitized by the Bruno Kessler Foundation Library in collaboration with the Institutum Historicum Ordinis Praedicatorum as part of the [HeyJoe](#) portal - *History, Religion, and Philosophy Journals Online Access*. HeyJoe is a project dedicated to digitizing historical journals in the fields of philosophy, religion, and related disciplines for which no electronic version exists.

The material on the [HeyJoe](#) site is available under the CC BY-NC-ND 4.0 license: it can be downloaded, printed, and shared for non-commercial use, with attribution and without modifications.



GAUTHIER DE MARVIS, EVÊQUE DE TOURNAI (1219-52) ET LES FRÈRES PRÊCHEURS

PAR

PAUL DECLERCK

Au cours de trois études sur l'ordre des frères prêcheurs en Flandre pendant le XIII^e siècle, le Père G. Meersseman¹ eut l'occasion de relever à plusieurs reprises l'attitude favorable adoptée envers eux par l'évêque de Tournai, Gauthier de Marvis. Nos recherches personnelles étant centrées sur la vie et l'activité de ce prélat, nous sommes à même de compléter la documentation fournie par l'auteur et de préciser quelques unes de ses considérations sur le sujet.

I. INTERVENTION DE GAUTHIER POUR LES FONDATIONS DOMINICAINES DANS SON DIOCÈSE.

La fondation des couvents dominicains dans le diocèse de Tournai tombe sous l'épiscopat de Gauthier de Marvis (1219-52)². L'arrivée des ordres mendiants posait aux évêques des problèmes parfois très délicats. Il leur fallait en effet insérer les couvents, fondés par les frères, dans le cadre des instituts déjà existants dans le diocèse, pourvus de certains droits acquis et addonnés à certaines occupations traditionnelles. L'entreprise demandait des mesures nettes, précises et, pour autant

¹ G. Meersseman O. P., Les débuts de l'ordre des frères prêcheurs dans le comté de Flandre (1224-1228), *Archivum fratrum Praed.* XVII (1947) 5-40; Les frères prêcheurs et le mouvement dévôt en Flandre au XIII^e siècle, *ibid.*, XVIII (1948) 69-130; le même, Jeanne de Constantinople et les frères prêcheurs, *ibid.*, XIX (1949) 122-166. — En renvoyant à ces articles, nous indiquerons simplement le volume en chiffres romains et les pages en chiffres arabes, tout en désignant la revue même par le sigle AFP.

² Né à Tournai vers 1175, il commença ses études à l'école cathédrale, pour les terminer probablement à Paris. De 1205 jusqu'en 1219, il était écolâtre à Tournai même. Vers la fin de 1219, il fut élu évêque, pour être consacré à Reims le 17 février suivant, en même temps que les élus de Cambrai et de Soissons. Il mourut le 16 février 1252.

que possible, définitives, et cela supposait chez l'évêque une connaissance à fond des situations locales, des idées claires sur les services que les nouveaux venus pouvaient rendre à l'Église et au diocèse, une prudence avertie et un tact délicat pour établir un *modus vivendi* faisant justice aux parties intéressées.

Les premiers Prêcheurs arrivés dans le diocèse de Tournai s'établirent à Lille³, grâce au prévôt du chapitre, Guillaume de Ploich. Celui-ci doit être considéré comme le véritable fondateur du couvent. En mai 1224, il avait invité les frères de Paris à venir s'établir dans la paroisse de Saint-Etienne, et comme ils posaient certaines conditions, le prévôt avait fait accorder par le chapitre les privilèges demandés⁴. La compensation pécuniaire exigée par les chanoines fut donnée par le châtelain Roger, frère du prévôt, sous la forme d'une rente annuelle garantie sur les revenus de la châtelainie.

Aucun document ne permet de considérer l'évêque Gauthier comme co-fondateur. Cependant, le prévôt a dû lui demander conseil et lorsque, en février 1225, tous les accords furent établis, l'évêque s'empressa de les approuver personnellement. A cette occasion, il se sert d'expressions qui manifestent son entière sympathie pour l'entreprise⁵. Il semble donc que déjà à cette date, il connaissait et appréciait les Prêcheurs, sans quoi il n'aurait pas si fortement appuyé son prévôt de Lille. Plus tard, il manifesta encore plus visiblement son estime pour les Prêcheurs, en dotant le couvent de Lille d'un premier fonds de bibliothèque. Une attestation formelle en fut rédigée plus tard en 1232 à Paris par lui-même⁶, sans doute à la demande des frères, désireux d'avoir un document en main dans le cas où l'on contesterait la donation *inter vivos*.

Pour autant que les archives conservées nous permettent d'en juger, aucune fondation ne jouit aussi pleinement de l'appui et du secours personnel de l'évêque Gauthier que celle du couvent de Gand en 1228⁷. Dès l'année précédente, les frères y occupaient une maison donnée

³ G. Meersseman, AFP XVII, 7-8; XIX, 124-31.

⁴ Entre autres, un cimetière libre, exempt du droit paroissial.

⁵ F. Hautcoeur, Cartulaire de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille, Lille 1894, t. I, pp. 179-80: « Nos igitur devotionem capituli insulensis quam erga ordinem predicatorum habet, plurimum commendantes »; *ibid.*, p. 183: « Nos igitur tam pium studium venerabilis prepositi plurimum commendantes ».

⁶ Voir document II en appendice. — Plus tard la comtesse Jeanne fera un don semblable; cfr. M. D. Chapotin, Histoire des dominicains de la province de France. Le siècle des fondations; Rouen 1898, p. 289.

⁷ G. Meersseman, AFP XVII, 9; XIX, 132-39.

par un bourgeois de la ville, Zegher Parys⁸. Les religieux y étant fort à l'étroit, sans terrain pour construire une église et un couvent spacieux, ils doivent avoir exposé leur cas à la comtesse Jeanne et à son mari le comte Ferrand, rentré depuis peu de sa captivité au Louvre (1214 — janvier 1227).

Entre la maison qu'ils occupaient, et l'église paroissiale Saint-Michel située en aval, se trouvait l'hôpital Notre-Dame pour malades pauvres. Fondé en 1204 par une pieuse dame Ermentrude Uutenhove, il avait été confié à l'administration des cisterciennes récemment établies au Nouveau-Bois⁹. En 1227, un autre hôpital, celui de Saint-Nicolas, étant détruit par le feu, l'évêque Gauthier de Marvis fit passer ses possessions à l'hôpital Notre-Dame, et comme ce dernier était trop petit pour recevoir les malades des deux instituts, le comte et la comtesse se proposaient de bâtir un nouveau à la Byloke dans la paroisse d'Akkergem, aux portes de la ville, et d'en confier l'administration à un autre monastère de cisterciennes qu'ils voulaient construire en cet endroit. De cette façon, on pourrait désaffecter l'hôpital Notre-Dame et en céder les bâtiments aux Prêcheurs¹⁰.

A cet effet, le comte envoya à Lille, auprès de l'évêque, deux négociateurs: Guillaume le doyen et Foulques de Gand, un chanoine de Saint-Pierre de Lille¹¹. Le consentement de l'ordinaire était indispensable et l'appui de Gauthier pouvait être utile afin de mieux disposer les autres instances ecclésiastiques qui avaient leur mot à dire dans l'affaire. Dès le mois de mars 1228, Gauthier se déclara favorable au trans-

⁸ B. De Jonghe O. P., *Belgium Dominicanum*, Bruxelles 1719, p. 2

⁹ Voir surtout J. Walters, *Geschiedenis der Zusters der Byloke te Gent*, Gand 1929, t. I, pp. 45-54.

¹⁰ Dans l'acte par lequel Gauthier approuve le projet du comte (avril 1228, cfr. Walters, t. III, pp. 247-8, n. 23 et Meersseman, *AFP* XIX, 132) nous voudrions relever le passage suivant: « Quod si forsitan aliquo modo dicti fratres in eodem loco, quod absit, habitare noluerint, locus ille cum edificiis suis ad hospitale prefatum integre revertetur ». A moins d'y voir une simple formule de prudence, qui n'est pas trop rare dans les actes pareils, on voudrait en conclure qu'à ce moment les frères ne s'étaient pas encore déclarés d'accord sur le choix de cet endroit, et que, peut-être ils n'avaient pas pris eux-mêmes l'initiative pour avoir ce site.

¹¹ Ces deux personnages furent envoyés par Gauthier à Baudeloo et au Nouveau-Bois. Comme leur résidence habituelle était à Lille, nous supposons que le comte les avait envoyés à l'évêque pour lui demander l'approbation de son projet. Il se peut que les frères de Lille soient d'abord intervenus à la cour pour plaider en faveur de la fondation à Gand.

fert de l'hôpital, pourvu que les droits paroissiaux et les intérêts de l'hôpital fussent sauvegardés¹².

La chapelle de l'hôpital Notre-Dame étant desservie par un clerc de Saint-Michel, l'église paroissiale voisine dont l'abbaye de Saint-Bavon détenait le patronat, ce chapelain devait remettre à son curé et à l'abbé les oblations que les fidèles faisaient pendant la messe. En lui succédant comme desservants de la chapelle, les Prêcheurs auraient dû, normalement, subir la même servitude et contracter le même lien de dépendance. Or l'ordre voulait que ses églises fussent libres. C'est pourquoi, à la demande de l'évêque, l'abbé renonça à son patronat sur la chapelle, mais pour ne pas diminuer les revenus de son abbaye et du curé de Saint-Michel, il transféra la chapellenie au nouvel hôpital, quitte à y répartir les oblations entre le curé de Saint-Michel et celui d'Ak-kergerm¹³.

Cette première difficulté étant aplanie grâce à l'intervention de l'évêque, il fallait encore obtenir le consentement des cisterciennes du Nouveau-Bois, propriétaires des bâtiments de l'hôpital Notre-Dame. Gauthier envoya donc les négociateurs du comte à l'abbesse du Nouveau-Bois et à l'abbé cistercien de Baudeloo pour leur exposer le projet et les prier de mettre à sa disposition l'ancien hôpital, moyennant une forte somme qu'il verserait au nouveau¹⁴. L'intervention personnelle de Gauthier devait donner les meilleurs résultats, car Baudeloo et le Nouveau-Bois lui étaient très obligés. Au début de son épiscopat, Gauthier avait cédé à Baudeloo la moitié des dîmes novales dans le Pays de Waes. En 1227, il avait donné au Nouveau-Bois les biens de l'hôpital Wittox, en faveur de l'hôpital Notre-Dame administré par ces moniales¹⁵. L'abbé et l'abbesse ne pouvaient donc refuser le service que l'é-

¹² Walters, t. III, p. 236, n. 13.

¹³ Texte et preuves chez Meersseman, AFP XIX, 133; cfr. Walters, t. III, pp. 253-55, n. 31 et p. 246, n. 21: « concessum fuit precibus domini Walteri Tornacensis episcopi ».

¹⁴ Walters, t. III, p. 247, n. 22: « Vestram vero dilectionem rogamus attentius quatenus locum in quo dictum hospitale ad presens situm est, nostre velitis exponere voluntati et nos pro eodem loco ad reedificationem hospitalis prefati, de consilio dilectorum nostrorum W[illelmi] Insulensis decani et F[ulconis] de Gandavo Insulensis canonici, dignam faciemus recompensationem et ydoneam exhibitionem. Idem vero decanus et F[ulco] voluntatem nostram super loco predicto vobis exponant, eisque super hoc ex parte nostra credatis ».

¹⁵ Ibidem, p. 249, n. 19 (29 nov. 1227); pour Baudeloo cfr. Miraeus-Foppens, Opera Diplomatica, t. III, p. 82, n. CXLV.

vêque leur demandait maintenant. Ayant reçu une réponse favorable par les deux négociateurs, Gauthier écrivit aussitôt au comte Ferrand qu'il approuvait son projet. Les négociateurs purent donc retourner à la cour de Lille avec le document sollicité par le prince. Dans cet acte, daté du mois d'avril 1228, l'évêque donne libre cours à son enthousiasme pour l'heureuse initiative de la cour, permettant aux Prêcheurs d'établir à Gand un véritable couvent. Tout en se déclarant obligé envers l'hôpital Notre-Dame, il promet au comte son appui entier pour la réussite de l'entreprise¹⁶. Étant entièrement couverts de ce côté, le comte et la comtesse mirent alors les Prêcheurs en possession de l'hôpital¹⁷. Dans cet acte, daté simplement de l'année 1228, les donateurs se désignent clairement: *F Flandrie et Hainomie comes et J comitissa*¹⁸.

On voudrait croire qu'après l'intervention de la cour et de l'ordinaire, tout était arrangé pour le mieux. Il s'en fallait de beaucoup, car l'abbé de Saint-Bavon et le clergé de Saint-Michel avaient consenti à la cession de la chapelle à condition de recevoir une compensation pour la diminution de leurs revenus, causée par l'établissement des Prêcheurs dans l'endroit. L'évêque Gauthier s'occupait à chercher une solution. Dans un accord passé en août 1228, la question des droits paroissiaux est réglée de la façon suivante:

1^o Pour les oblations quotidiennes, le curé de Saint-Michel recevrait une rente annuelle de trois marcs d'argent, tandis que le sacristain, prétendant également avoir certains droits sur les habitants de l'ancien hôpital, aurait quatre sous par an;

2^o Le cimetière conventuel et l'enterrement des frères en cet endroit seraient libres. Pour les fidèles qui y choisiraient un lieu de sépulture, le service funèbre, *presente corpore*, devait être célébré à la paroisse, de même les messes du septième et du trentième jour et les anniversaires, réservés, d'après une ancienne coutume locale, à l'église paroissiale.

3^o Pour tout le reste, ainsi que pour les cas qui pouvaient se présenter dans la suite, on s'arrangerait d'après les normes suivies dans les autres couvents de l'ordre.

Dans le texte qui encadre ces dispositions, l'évêque Gauthier exprime son attachement profond aux Prêcheurs. Il se réjouit du fait que l'ordre pour lequel il s'est donné tant de peine, ait pu se développer et s'établir

¹⁶ Walters, t. III, p. 247-8; Meersseman, AFP XIX, 132.

¹⁷ De Jonghe, p. 28; Chapotin, p. 127; Miraeus-Foppens, t. III, p. 88, n. C III.

¹⁸ Meersseman, AFP XIX, 136-9. Tout en relevant le rôle important joué par la comtesse, il faut se garder de trop restreindre celui du comte.

à Gand. Il fait son éloge et le recommande à l'affection de tous: « Quid-
quid erga ipsos actum fuerit, reputabimus nobis factum »¹⁹. L'année
suivante, Gauthier donna une preuve tangible de la sincérité de ces
sentiments en achetant lui-même une dîme pour assurer au clergé de
Saint-Michel une rente annuelle de 100 sous, et pour acquitter de la
sorte, la dette des Prêcheurs envers le curé²⁰.

La fondation du couvent des Prêcheurs à Bruges²¹ est due à l'inter-
vention et à la générosité de la comtesse Jeanne, qui fournit les moyens
matériels et qui extorqua le consentement du chapitre de Saint-Dona-
tien. Par ses rapports particuliers avec le prévôt du chapitre, qui, de
droit, était chancelier de Flandre, la comtesse pouvait y faire valoir une
influence considérable, alors que celle de l'évêque était plutôt limitée.
Avec cet institut, jouissant depuis des siècles d'une indépendance à
peine contestée, Gauthier avait eu en 1223 un conflit sérieux en reven-
diquant pour l'ordinaire le droit de procuration. Bien que réglé en 1225,
quelque peu au détriment de l'évêque, le désaccord avait laissé persister
chez les chanoines de Bruges une certaine méfiance envers Gauthier.

La fondation d'un couvent de Prêcheurs à Bruges était déjà décidée,
lorsque, vers la fin de juillet 1233, Gauthier rentra de sa légation dans
le midi de la France. L'acte même de fondation date du 15 janvier 1234²².
Les chanoines ne voulant courir aucun risque, demandèrent au chapitre
de Tournai de vouloir se porter garant et de veiller à ce que les promes-
ses que la comtesse leur avait dû faire, soient fidèlement exécutées, et
que les Prêcheurs eux-mêmes ne dépassent pas les limites des droits
qu'on venait de leur accorder.

Le chapitre de Tournai répondit le 17 avril 1234 en remerciant
celui de Bruges d'avoir accueilli avec bienveillance les Prêcheurs dans
son personat et en lui assurant la garantie demandée²³. Dans une lettre
expédiée probablement entre le 23 et le 30 avril 1234, l'évêque Gauthier
approuva à son tour l'accord passé entre le chapitre et la comtesse, en

¹⁹ Voir plus loin la pièce I en appendice. Cette même formule se retrouvera
dans l'acte de fondation du couvent de Bruges par la comtesse Jeanne, Cfr. Meersse-
man, AFP XIX, 149.

²⁰ C. P. Serrure, Cartulaire de Saint-Bavon à Gand, p. 129.

²¹ Meersseman, AFP XIX, 145-53, avec renvoi aux preuves.

²² Chapotïn, p. 200, n. 1; sur le conflit entre Gauthier et le chapitre de Saint-
Donatien, cfr. Miraeus-Foppens, t. II, pp. 989-90.

²³ Meersseman, AFP XIX, 166. Nous croyons que des deux lettres inconnues
à laquelle la comtesse Jeanne fait allusion, la seconde, adressée au chapitre de Tour-
nai, avait pour auteur le chapitre de Bruges. Cfr. *ibidem*, p. 149.

des termes identiques à ceux que le chapitre de Tournai venait d'employer²⁴. Faut-il croire avec le Père Meersseman qu'en demandant la garantie du chapitre de Tournai, les chanoines de Bruges avaient fait preuve d'une méfiance trop prononcée envers leur évêque, ou bien faut-il simplement expliquer cette démarche par une absence plus ou moins prolongée de l'évêque? Nous préférons cette dernière explication, parce qu'un cas analogue se produisit en 1245 dans une affaire où l'animosité du chapitre de Bruges envers son évêque ne joua certainement pas le moindre rôle²⁵.

Le 8 mai 1234, la comtesse charge son bailli de Bruges de mettre les Prêcheurs en possession de la maison qu'elle a achetée pour eux²⁶. Vers la même date, Jeanne nomma trois arbitres pour fixer la compensation qu'elle aurait à verser au chapitre de Saint-Donatien et au clergé de Sainte-Croix. Leur sentence ayant été communiquée à la comtesse, celle-ci déclare, dans un acte daté du mois de mai 1235, avoir réservé sur les brefs de Bruges une rente annuelle de 10 livres, dont 3 pour le chapitre, 6½ pour le clergé de Sainte-Croix et 10 sous pour le sacristain de cette église²⁷. En avril 1236 le prévôt et le doyen de Saint-Donatien, de même que le clergé de Sainte-Croix reconnaissent avoir reçu de la comtesse la rente en question, et finalement le 2 avril 1236 la sentence des arbitres est approuvée par le provincial Conrad, le chapitre et l'évêque. L'acte se passe à Lille, sans doute en présence de la comtesse. A cette occasion, les partis approuvent les stipulations de l'évêque, réglant définitivement les rapports entre le chapitre et les Prêcheurs²⁸.

²⁴ Pièce III en appendice.

²⁵ En mars 1245, le doyen et le chapitre de Tournai confirment un acte de la comtesse Marguerite, exécutrice testamentaire de sa sœur Jeanne († 4 déc. 1244). A la même date, ce même acte est confirmé par les évêques de Cambrai, Tournai, Arras et Théroüanne. Voir la première pièce dans Th. Luyckx, *Johanna van Constantinopel, gravin van Vlaanderen en Henegouwen, Anvers-Utrecht 1946*, pp. 610-12, n. LXXIX. La seconde se trouve aux Arch. dép. du Nord à Lille, Série B 444, n. 1817.

²⁶ Au dossier relatif à la fondation de Bruges, dont le Père Meersseman a dressé l'inventaire (AFP XIX, 146-48), nous ajoutons deux pièces éditées ici en appendice Doc. III-IV. Cette dernière nous permet d'intervertir l'ordre des numéros 12 et 13 de cet inventaire. Il faut donc l'établir comme suit: n. 6, n. 6^a (= notre Doc. III), n. 7, n. 8, n. 9, n. 10, n. 10^a (= notre Doc. IV), n. 11, n. 13, n. 12, n. 14, n. 15.

²⁷ Voir en appendice notre pièce IV.

²⁸ Meersseman, AFP XIX, 150-53 et 167-68 (pièce X). — C'est sans doute par distraction que l'auteur a interprété le terme *nobis* dans la clause donnant aux Prê-

2. RELATIONS DE GAUTHIER AVEC LES PRÊCHEURS HORS DE SON DIOCÈSE.

L'évêque Gauthier de Marvis semble donc avoir singulièrement favorisé l'établissement des Prêcheurs dans son diocèse. Il va de soi qu'ailleurs son intervention officielle s'est réduite à des démarches d'ordre secondaire.

En 1245, il vidima, ensemble avec les évêques de Cambrai et d'Arras, exécuteurs testamentaires de Jeanne, une disposition prise par celle-ci, le jour même de son décès, en faveur des couvents de Valenciennes et de Bergues-Saint-Winnoc²⁹.

En 1230, Grégoire IX l'avait chargé d'intervenir comme arbitre entre les Prêcheurs et le chapitre de Saint-Omer³⁰. Pour comprendre le choix d'un évêque autre que l'ordinaire de Théroouanne, il ne suffit pas de rappeler comment à cette époque le siège était occupé par des évêques concubinaires, peu soucieux des lois ecclésiastiques et des décrets réformateurs du IV^e concile du Latran³¹. C'était, en effet, précisément le réformateur zélé, Pierre de Collemieu, prévôt du chapitre de Saint-Omer, qui se montra, lors de la fondation des Prêcheurs en cette ville, et même toute sa vie durant, leur adversaire le plus irréductible. Or, ce personnage, chapelain du pape et très bien en cour de Rome, avait été chargé par Grégoire IX de plusieurs missions importantes dans le midi de la France. Peut-être l'évêque de Tournai avait-il noué des relations personnelles avec lui, lors de ses propres voyages dans cette même région. En 1226, Gauthier y avait accompagné son suzerain Louis VIII dans la croisade contre le comte Raymond VII de Toulouse. En 1229, quand Pierre de Collemieu, mandataire du cardinal-légat Romain de Saint-Ange, reçut l'adhésion du comte de Foix au traité de Paris, Gauthier de Marvis, qui avait assisté comme conseiller aux tractations, signa, seul évêque du Nord de la France, l'acte de soumission du comte rebelle (16 juin 1229)³². C'est à cette occasion, sinon auparavant, que Pierre de Collemieu et Gauthier de Marvis avaient fait connaissance. Il est donc possible que le pape, sachant combien l'évêque

cheurs toute liberté de prêcher *dum tamen a papa vel a nobis missi fuerint*, comme se rapportant aux chanoines de Saint-Donatien, alors qu'elle se réfère à l'évêque Gauthier, de qui l'acte émane. Il n'y a donc aucune anomalie à expliquer dans ce passage.

²⁹ Meersseman, AFP XIX, 168 (pièce XI) et AFP XVII, 13-14.

³⁰ Chapotin, pp. 151-54.

³¹ Meersseman, AFP XVII, 20.

³² Cl. De Vic et J. Vaissete, Histoire générale de Languedoc, Toulouse 1875, t. VIII, col. 903-6.

de Tournai estimait les Prêcheurs, l'ait choisi pour apaiser l'animosité du prévôt de Saint-Omer à leur endroit. Mais Gauthier n'obtint aucune concession de sa part.

Le 13 mai 1233, Grégoire IX chargea le doyen, l'official et un chanoine de Tournai de déclarer nulles les sentences portées par le chapitre de Saint-Omer contre Chrétienne, noble veuve de l'endroit, qui avait baillé aux Prêcheurs les fonds nécessaires pour la construction du couvent³³. Or, à ce moment, l'évêque Gauthier se trouvait probablement à la cour romaine pour communiquer au pape le fruit de ses expériences comme légat dans le Languedoc. Il semble donc que ce fut lui qui suggéra au pape les noms des trois personnages devant être chargés de la commission pontificale à Saint-Omer.

Pendant sa légation même dans le Midi de la France (mai 1231–juillet 1233), Gauthier de Marvis confirma, le 15 mars 1233, la donation d'une église et d'un cimetière aux Prêcheurs de Narbonne par l'archevêque de cette ville³⁴.

En avril 1233, l'inquisition pontificale fut établie de façon permanente dans le Languedoc³⁵. L'évêque Gauthier a-t-il joué un rôle dans l'institution de cet organisme nouveau? Est-ce lui qui le fit confier par le pape aux frères prêcheurs? Sa présence sur les lieux et à ce moment comme légat pontifical fait surgir tout naturellement ces questions. Il est clair que Grégoire IX ait consulté son légat à ce sujet, et tenant compte de l'estime que Gauthier nourrissait pour les Prêcheurs, il est probable que ce fut lui que les proposa au pape pour remplir ce ministère redoutable. Cependant, l'absence de tout document explicite nous empêche de tenir la chose comme certaine³⁶.

3. L'ATTITUDE DE GAUTHIER VUE DANS LE CADRE DE SON ACTIVITÉ PASTORALE.

Bien que moins nombreux qu'on ne le désirerait, les documents signalés témoignent déjà suffisamment de la grande sympathie de Gau-

³³ Chapotin, loc. cit.; Meersseman, loc. cit.

³⁴ De Vic et Vaissete, t. V, col. 1599, n. CCCXXVIII.

³⁵ Guillaume de Puylaurens, Chronique, éd. Beyssier dans la Bibliothèque de la Faculté des Lettres de l'Université de Paris, t. XVII, Paris 1904, p. 159, chap. XLI: « In diebus autem legationis eiusdem Episcopi Tornacensis, per summum pontificem commissa est fratribus ordinis predicatorum inquisitio in hiis terris contra hereticos facienda. Fueruntque ad hoc deputati frater Petrus Cellani et Guillelmus Arnaldi ». — Cfr. J. Guiraud, Histoire de l'Inquisition au Moyen-Age, t. II, Paris 1938, pp. 1-37: Les débuts de l'inquisition Toulousaine.

³⁶ C'est la conclusion à laquelle nous sommes arrivés après avoir étudié un dossier aussi complet que possible sur la question.

thier de Marvis envers les Prêcheurs. On se demande donc quelle place ces sentiments occupaient parmi les multiples soucis pastoraux dont il était assailli.

Remarquons tout d'abord qu'il ne fut pas l'unique évêque de son temps, ayant juridiction dans le comté de Flandre, à adopter une pareille conduite. En 1233, l'évêque d'Arras fit venir les Prêcheurs dans sa ville épiscopale pour y combattre l'hérésie; la même année, l'évêque de Cambrai sollicita et obtint une fondation dominicaine à Valenciennes ³⁷.

Remarquons ensuite que l'appui entier que le comte et la comtesse donnaient aux fondations dominicaines, comme à beaucoup d'autres, facilitait singulièrement l'intervention des évêques en leur faveur, surtout quand il s'agissait d'indemniser l'ancien clergé pour la diminution de ses revenus ³⁸.

D'ailleurs Gauthier de Marvis profita des heureuses dispositions de la cour de Flandre pour promouvoir de toute façon le développement de la vie chrétienne dans son diocèse. Les difficultés soulevées contre les Prêcheurs provenaient plutôt du clergé inférieur - curés, chapitres, prieurés, abbayes — craignant de se voir lésé dans ses intérêts, surtout d'ordre matériel. Dans une certaine mesure, les réclamations étaient fondées, et leur opposition ne semble pas avoir été toujours une question de principe ou une aversion réelle. L'absence d'opposition au premier établissement des Mineurs, qui ne prétendaient tout d'abord occuper aucune place dans le monde clérical, s'explique de cette façon ³⁹.

Pour les évêques, dont la venue des Prêcheurs ne menaçait pas les revenus, la question se posait tout autrement. Les prélats avaient une vue plus large et, en l'occurrence, moins intéressée que le clergé inférieur. Certes, plusieurs évêques se montraient peu enclins à introduire les Prêcheurs dans leur diocèse, soit parcequ'ils les jugeaient superflus, soit parce qu'ils n'aimaient pas leur mission directe du Saint-Siège et leur exemption diocésaine, soit enfin parce que le zèle de ces prédicateurs constituait un affront et un trouble pour leurs propres habitudes peu pastorales. Cependant, beaucoup d'évêques, soucieux de promou-

³⁷ Meersseman, AFP XVII, 22-23; XIX, 139-45.

³⁸ Meersseman, AFP XIX passim, surtout pp. 155-60; Th. Luykx, Gravin Johanna van Constantinopel en de godsdienstige vrouwenbeweging in Vlaanderen gedurende de eerste helft der XIII eeuw, *Ons Geestelijk Erf* 1942, p. 1 ss., qui relève la floraison des fondations cisterciennes et des béguinages, grâce à l'appui de la comtesse Jeanne, dont la politique d'inspiration religieuse est caractéristique.

³⁹ Meersseman, AFP XIX, 128-9 et 134-36.

voir le plus de bien possible dans leur diocèse, estimaient que l'activité apostolique des ordres mendiants constituait précisément le grand motif pour les introduire chez eux. La lettre de Gauthier de Marvis, invitant tous ses fidèles par respect envers Dieu et envers lui-même, à accueillir et aider les Prêcheurs de Gand, en formule le motif en ces termes: « Officium nempe habent egregium et propter salutem missi sunt animarum ». C'est pourquoi Gauthier se conforma aux lettres de recommandation dont le Saint-Siège avait muni les Prêcheurs; le pape et l'évêque se mettaient au même point de vue que l'ordre lui-même, savoir le point de vue pastoral et apostolique.

Car Gauthier de Marvis était un pasteur zélé et très actif. Son contemporain Thomas de Cantimpré le propose comme un modèle de travailleur: « Au sujet de ce vénérable et digne homme de Dieu, écrit-il, j'ai entendu et constaté moi-même que, quand il se trouva chez lui, il était rarement inactif. Ou bien il méditait, ou il lisait, ou il entendait les confessions, ou bien, appliqué à l'étude des causes qui lui étaient soumises, il tranchait les différends. S'il était fatigué, il travaillait de ses mains »⁴⁰.

Gilles le Muisit, moine de Saint-Martin de Tournai et tournaisien de naissance, bien que né une vingtaine d'années après la mort de Gauthier, entendit souvent parler de lui: « J'ai vu des religieux, dit-il, des moines et plusieurs laïcs, affirmant l'avoir connu. Ils disaient tous que c'était un prélat pieux, visitant les églises et y prêchant, secourant les pauvres, et tout entier aux bonnes œuvres »⁴¹.

Comme pasteur, Gauthier exerça une influence profonde et très variée. Réformateur du clergé, il revisa les statuts de plusieurs chapitres, spécialement à Tournai et à Courtrai. Administrateur remarquable, il développa la juridiction de l'official, délimita plusieurs paroisses, racheta des dîmes laïques, érigea plusieurs chapelles en églises paroissiales. Les monastères cisterciens d'hommes et de femmes trouvaient en lui un protecteur bienveillant et un conseiller avisé. Dès le début, les ordres mendiants eurent sa sympathie entière⁴².

Par le rôle qu'ils jouaient en Flandre dans le « mouvement dévôt » vers une vie religieuse plus intense, souvent chez les plus humbles de

⁴⁰ Thomas Cantimpratanus, *Bonum universale de apibus*, lib. I, cap. XVI, n. 3, édition de Colvenerius Douai 1627, p. 56.

⁴¹ G. Le Muisit, *Chronicon*, édit. J. J. De Smet, *Corpus Chronicorum Flandriae*, t. II, p. 163.

⁴² Éd. de Moreau, *Histoire de l'Église en Belgique*, t. III, pp. 127-29.

ses diocésains, les Prêcheurs méritèrent sa plus haute approbation. N'empêchaient-ils pas les bonnes gens de donner dans la fausse mystique, dans les spéculations hétérodoxes, dans les théories sociales révolutionnaires⁴³? Et quels précieux services ne pouvaient-ils rendre au diocèse dans la lutte contre l'hérésie, par leur prédication, par l'exemple de leur pauvreté volontaire, par leur fonction d'inquisiteurs?

Or, plusieurs documents prouvent qu'à cette époque, non seulement le diocèse voisin d'Arras, où l'évêque avait appelé les Prêcheurs pour combattre l'hérésie, mais également celui de Tournai était atteint par le même virus.

Déjà en 1196-7, à l'occasion d'un interdit jeté par l'archevêque de Reims sur les terres du comte Baudouin IX, l'évêque Étienne de Tournai avait prié son métropolitain de révoquer la sanction parce qu'elle favorisait la propagation de l'hérésie: « Sub tristi silentio convalescunt haereses, quae pullulare coeperunt »⁴⁴. Les Archives municipales de Lille conservent la copie d'un mandement épiscopal du XIII^e siècle, ordonnant aux curés de prêcher tous les quinze jours en langue vulgaire contre les hérétiques et les sorciers⁴⁵.

L'activité du terrible inquisiteur Robert le Bougre dans la province ecclésiastique de Reims et notamment en Flandre date des années 1235-39⁴⁶ et tombe par conséquent pendant l'épiscopat de Gauthier. Une consultation de l'évêque de Tournai en cour de Rome au sujet d'un fils d'hérétiques, ordonné prêtre, à laquelle le pape semble avoir répondu vers 1231, doit avoir eu pour auteur Gauthier de Marvis lui-même.⁴⁷

Enfin, dans une lettre du 12 février 1237, répondant à une requête de Gauthier lui-même, Grégoire IX nous apprend dans quelle mesure les inquisiteurs s'étaient déjà attelés à la besogne. L'évêque s'étant plaint qu'il devait entretenir à ses propres frais les hérétiques arrêtés par ordre des inquisiteurs, le pape ordonna aux abbayes et aux cou-

⁴³ Meersseman, AFP XVIII, 69-105, où l'on trouvera un exposé de l'activité des Prêcheurs parmi les « mulieres religiosae », les béguines, les bogards et les moniales.

⁴⁴ Paul Fredericq, *Corpus documentorum Inquisitionis haereticae pravitatis Neerlandicae*, t. II, Gand-La Haye 1896, p. 37, n. 18.

⁴⁵ *Ibid.*, t. II, p. 39, n. 21.

⁴⁶ J. Frederichs, *Robert le Bougre, premier inquisiteur général en France*, Gand 1892; J. Guiraud, t. II, pp. 185-218. — Gauthier participa à des actes d'inquisition à Cambrai le 17 février 1236 (Guiraud, p. 210), à Douai le 2 mars 1236 (*ibid.*, p. 211), et à Mont-Wimer le vendredi avant la pentecôte 1238 (*ibid.*, pp. 213-14).

⁴⁷ Fredericq, t. I, p. 149.

vents, munis des ressources nécessaires, de garder chez eux en prison les hôtes indésirables que les inquisiteurs leur enverraient ⁴⁸.

Dans le domaine de la réforme hospitalière, les Prêcheurs se rendaient également utiles au diocèse et à l'évêque Gauthier ⁴⁹. Les statuts des religieux et des religieuses de l'hôpital Notre Dame de Lille, fondé en 1237 par la comtesse Jeanne sont manifestement leur œuvre. La preuve en est la dépendance littéraire étroite de ces statuts vis à vis des constitutions dominicaines de Raymond de Pennafort (1239-41) ⁵⁰. Les statuts de Lille furent ensuite adoptés par les hôpitaux de Seclin (1248), de Comines (1250), de Themolin-lez-Orchies (1264) et probablement de Bergues-Saint-Winnoc (1248).

Cependant, la forme la plus commune de l'apostolat dominicain au XIII^e siècle était la prédication et le ministère de la confession. Dans l'accord entre le couvent de Bruges et le chapitre de Saint-Donatien, la liberté de prêcher et d'entendre les confessions est garantie; les chanoines imposent même aux frères de leur fournir un prédicateur aux processions des Cendres, des Rameaux, de la vigile et du jour de l'Ascension, et du premier dimanche de l'Avent ⁵¹. Cette clause montre ce que le clergé de l'époque attendait avant tout de l'ordre des Prêcheurs.

⁴⁸ Fredericq, t. III, p. 178.

⁴⁹ Meersseman, AFP XVIII, 95-96, où il est question de l'hôpital de Bergues.

⁵⁰ L. Le Grand, Statuts d'Hôtels-Dieu et de léproseries, Paris 1901, pp. 61-96. Cet auteur relève la dépendance littéraire en plusieurs endroits. Ne disposant que d'une édition très défectueuse des Constitutions dominicaines d'après la version de Raymond de Pennafort, il a cru que deux passages s'inspirent plutôt d'un amendement introduit par les chapitres généraux de 1249 (p. 67, n. 1) et de 1248 (p. 89, n. 1). D'après l'édition critique du Père R. Creytens (AFP XIX, 29-68), ces passages se trouvaient bel et bien dans le texte de Raymond (p. 37 et p. 44). En comparant les passages sur les suffrages pour les morts (Le Grand, pp. 77-78; Creytens, pp. 32-33) et sur les apostats (Le Grand, pp. 92-93; Creytens, pp. 46-47), on constate que les statuts s'inspirent d'un texte des constitutions dominicaines, antérieur aux modifications de 1244-46 et de 1246-8. Les statuts sont donc postérieurs à la première approbation de la version Raymondienne des constitutions dominicaines (1239), mais antérieures à la mort de la comtesse Jeanne (4 déc. 1244). D'après le prologue des statuts (p. 62), la communauté religieuse de l'hôpital aurait d'abord été fondée par la comtesse, et approuvée par l'évêque, sur la base de la règle de s. Augustin; les statuts auraient été faits par après. L'acte de fondation date de février 1237 (Miraeus-Foppens, t. III, p. 100). En septembre 1239, le comte Thomas et la comtesse Jeanne le confirmèrent déclarant, que l'évêque lui donnerait une « règle » plus détaillée (ibidem, pp. 104-5), dont Gauthier confia la rédaction aux Prêcheurs. Après la mort de Jeanne, on y introduisit encore le passage relatif à son anniversaire (p. 78). En 1247, Gauthier confirma l'acte de 1239 (Miraeus-Foppens, t. III, p. 105).

⁵¹ Meersseman, AFP XIX, 167, pièce X. — Cfr. la lettre de l'évêque de Liège au

Pour toutes ces raisons, l'évêque Gauthier, vu la haute conscience qu'il avait de son devoir pastoral, devait favoriser l'établissement des Prêcheurs dans son diocèse. C'étaient d'ailleurs aussi les raisons pour lesquelles le Saint-Siège avait ordonné à l'épiscopat entier de les accueillir favorablement en les engageant comme prédicateurs et comme confesseurs.

4. GAUTHIER DE MARVIS ET L'ACTIVITÉ SCOLAIRE DES PRÊCHEURS.

Les anciennes constitutions dominicaines prévoyaient l'institution d'un docteur, c'est-à-dire d'un professeur de théologie ayant droit d'enseignement public, dans chacun de leurs couvents: « *Conventus citra numerum duodenarium et sine licentia generalis capituli et sine priore et doctore non mittatur... Nullus fiat publicus doctor nisi per quatuor annos ad minus theologiam audierit* »⁵². Tous les frères présents au couvent devaient assister à son cours quotidien, très tôt dans la matinée; les clercs étrangers à l'ordre y avaient également accès. Il semble bien que c'est en vue de cette activité scolaire que l'évêque Gauthier ait légué sa bibliothèque privée au couvent de Lille, non pas après sa mort, mais au moins vingt ans plus tôt, puisque l'attestation date de 1232⁵³.

Plusieurs évêques contemporains, entre autres celui de Liège⁵⁴, profitèrent de l'activité scolaire des Prêcheurs pour les engager comme professeurs attirés de leurs clercs, soit en envoyant ceux-ci aux leçons du lecteur conventuel, soit en invitant ce dernier à faire des cours à l'école

sujet de l'établissement des Prêcheurs à Louvain (1233): « *Concedimus etiam eis auctoritatem audiendi confessiones et poenitentiam iniungendi vice nostra. Possunt etiam convocare populum ad audiendum verbum Dei, ubicumque voluerint praedicare, ubi omnes utriusque sexus, homines et foeminae libere, qui velint, conveniant, non obstante ulla contraria constitutione vel contradictione, cum verbum Dei esse non debeat alligatum. Prioris autem discretioni committimus, qui ibi pro tempore fuerit, ut ipse fratres suae domus, quos ad praedicationis officium idoneos perspexerit, concedat potestatem dandi auctoritate nostra viginti dierum indulgentiarum in publica statione* » (De Jonghe, pp. 127-28; Mireaus-Foppens, t. III, pp. 93-94).

⁵² H. Denifle, *Die Constitutionen des Prediger-Ordens vom Jahre 1228*, dans *Archiv für Litteratur- und Kirchengeschichte des Mittelalters* I (1885) 221, n. 23 et p. 223, n. 30.

⁵³ En relisant attentivement le texte de ce document (pièce II en appendice), on remarquera quel soin le donateur prend pour assurer l'emploi des livres au « lecteur » conventuel, terme consacré dans les constitutions dominicaines à l'office du docteur ou professeur dans chaque couvent.

⁵⁴ Meersseman, *AFP* XIX, 158.

cathédrale⁵⁵. Or, aucun document connu ne prouve que l'évêque de Tournai ait fait des démarches positives dans ce sens, et le fait est que ni sous son épiscopat ni sous celui de ses successeurs immédiats, l'ordre ne s'établit à Tournai même.

Sans doute faut-il expliquer ce fait en admettant que l'évêque et les Prêcheurs eux-mêmes croyaient inutile et superflu d'établir un nouveau couvent dans une ville où il y avait déjà le chapitre de la cathédrale, deux abbayes et un couvent des Mineurs. L'opposition du chapitre que le Père Meersseman suppose avoir existé⁵⁶ ne saurait être alléguée comme raison suffisante, puisque les chanoines avaient consenti à admettre les Mineurs, moyennant une compensation fournie par l'évêque⁵⁷.

La décadence de l'ancienne école de Tournai était-elle vraiment telle, que l'évêque aurait dû prendre une mesure analogue à celle de son collègue liégeois? Nous ne voulons pas nous prononcer ici sur la situation à Liège, mais à Tournai, il n'y avait vraiment pas lieu de parler d'une décadence de l'enseignement théologique à l'école cathédrale.

En 1197, Etienne de Tournai avait réformé les statuts de l'école et de l'écolâtre⁵⁸. Celui-ci était strictement tenu à la résidence; il devait avoir donné preuve d'une conduite irréprochable et d'une science suffisante des lettres. Ses cours avaient pour objet l'Écriture Sainte et les principales disciplines ecclésiastiques. Il est donc clair que bien avant le concile général de 1215, prescrivant aux évêques l'institution d'un professeur rémunéré pour l'instruction des clercs⁵⁹, celui de Tournai avait satisfait à un besoin pour lequel quelques-uns de ses collègues eurent recours aux docteurs de l'ordre des frères prêcheurs.

De 1205 à 1219, Gauthier de Marvis lui-même avait rempli à Tournai la fonction d'écolâtre. Comme évêque, il décréta des statuts aptes

⁵⁵ Ibidem, où les cas de Metz et de Reims sont traités d'après les documents contemporains.

⁵⁶ Meersseman, AFP XIX, 157-58. — Dans sa lettre au chapitre de Bruges, celui de Tournai exprime son contentement de ce que les Prêcheurs aient obtenu la permission de s'établir à Bruges (ibid., p. 166, pièce VIII). On voudrait en conclure que les chanoines de Tournai étaient plutôt favorables aux Prêcheurs. Ils est vrai qu'il s'agit là d'une fondation en dehors de leur propre lieu de résidence.

⁵⁷ A. d'Herbomez, Chartes de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai, Bruxelles, 1898, t. I, p. 422; Archives d'État à Mons, Fonds Évêché de Tournai, Cartulaire 68, fol. 15; Archives de la Cathédrale de Tournai, Cartulaire D, fol. CLVII.

⁵⁸ E. Lesne, Histoire de la propriété ecclésiastique en France, t. IV, Les écoles de la fin du VIII^e siècle à la fin du XII^e, Lille 1940, pp. 335-38. — L'acte d'Etienne de Tournai est imprimé chez Miraëus-Foppens, Opera Diplomatica, t. II, p. 981.

⁵⁹ Hefele-Leclercq, Histoire des Conciles, t. V, partie 2^e, p. 1341.

à rehausser le niveau de l'enseignement dans l'école cathédrale⁶⁰. Il était donc bien décidé de maintenir chez lui une institution séculaire qui pouvait se réjouir d'une haute renommée et d'une glorieuse tradition. Lors de l'arrivée des Prêcheurs dans son diocèse, le besoin de leur secours dans le domaine scolaire ne se faisait pas sentir comme ailleurs. Il n'y a donc aucune anomalie dans son attitude envers eux, aucune réserve dans son estime, aucune tergiversation devant une opposition du chapitre de Tournai dont on ne peut, d'ailleurs, alléguer aucune preuve.

DOCUMENTS

I

1228 août. Gauthier, évêque de Tournai, stipule les conditions d'un accord entre le clergé de Saint-Michel de Gand et les Prêcheurs de cette ville. — Gand, Archives de la cathédrale Saint-Bavon 7-41 (copie du XVII^e siècle)⁶¹.

W(alterus) Dei gratia Tornacensis episcopus, presentes litteras inspecturis, in Domino salutem.

Cum negotium ordinis predicatorum, pro quo laboravimus, juvante Domino, esset adeo prosperatum, ut dilecti in Christo fratres eiusdem ordinis in Gandavo domum conventualem in parochia Sancti Michaelis haberent, super quotidianis oblationibus que in predictorum fratrum ecclesia offerentur, ac super sepultura in cemeterio eorundem ac super aliis ad jura parochialia pertinentibus, ita tandem fuit in nos amicabiliter compromissum.

Nos autem, super iis habito diligenti tractatu, presens negotium terminavimus in hunc modum:

De quotidianis siquidem oblationibus, que in eorundem fratrum ecclesia offerentur, presbiteri parochiales Sancti Michaelis redditum trium marcharum habeant singulis annis persolvendum, triginta duobus solidis pro qualibet marcha computandis.

Custos quoque eiusdem ecclesie Sancti Michaelis, qui emolumentum

⁶⁰ A. P. V. Descamps, Notice sur Walter de Marvis, évêque de Tournai, dans Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai, t. I (1853), pp. 290-93. — Le dernier des documents allégués par cet auteur ne date pas de 1255; il est peut-être antérieur à 1219, et au plus tard des années 1230-1240. Plusieurs actes du chapitre sont signés par 4 ou 5 maîtres; ce qui prouve qu'il y avait autant de gradués habituellement présents à Tournai.

⁶¹ Titre de la copie: « Extractum ex pervetusto libro omnium concordatorum cum superioribus ordinum mendicantium et aliorum ubi inter alia f. 3 verso et 4 recto habentur sequentia de praedicatoribus ».

aliquod habere poscebat ab iis qui in manso predictorum fratrum hactenus habitabant, recompensationem emolumenti illius, redditum quatuor solidorum habebit, duodecim scilicet denarios pro pascha, duodecim denarios pro pentecoste et duos solidos pro natali.

Concedimus autem eisdem fratribus cimiterium et liberam sepulturam, salvo in omnibus jure parochialium ecclesiarum, ita quod si quis apud fratrum ecclesiam sepulturam elegerit, ipso decedente, in parochiali ecclesia fiant exequiè et missa, presente corpore, solemniter celebretur, qua cantata, corpus sepeliendum ad fratrum ecclesiam deferatur. Insuper septenaria, tricenaria et anniversaria mortuorum in sua ecclesia dicti fratres solemniter fieri non permittant, quia quasi pro iure parochiali habentur in Gandavo ex consuetudine diu observata.

De aliis autem articulis, et de aliis casibus qui emergunt vel emergere poterunt, consuetudines volumus observari que in aliis conventualibus eiusdem ordinis domibus observantur.

Universos igitur et singulos affectuose rogamus in domino quatinus erga sepefatos fratres causa Dei et nostra benigne se habeant et in negotiis eorundem amabiliter eis assistant. Officium nempe habent egregium et propter salutem missi sunt animarum, in solamen precipue et in subsidium animarum. Quare quicquid erga ipsos actum fuerit, reputabimus nobis factum.

Ut hec autem in posterum firma permaneant, presentes litteras scribi fecimus et sigilli nostri munimine roborari.

Actum anno Domini M^o CC^o XXVIII^o mense augusti.

II

1232. Paris. Gauthier, évêque de Tournai, atteste avoir donné des livres aux Prêcheurs de Lille. — Original: Lille, Arch. dép. du Nord, Série H, N. 127 H (Fonds des Dominicains) 30, n^o 212⁶².

Walterus, Dei gratia Tornacensis episcopus, presentes litteras inspecturis, salutem in Domino.

Ex testimonio dilectorum in Christo prioris et fratrum predictorum Sancti Iacobi de Insula constare potest de facili quod libros ecclesie et libros glosatos fere omnes et quosdam alios qui in eadem domo habentur, fecimus comparare de propria nostra pecunia seu de quadam pecunia nostre ordinationi commissa, ita quod predicti fratres ad voluntatem nostram habent usum et custodiam predictorum librorum. Volumus autem personaliter et in hoc voluntas nostra fixa est et firmata, quod fratres predicatorum apud Insulam commorantes, ad usus suos habeant libros prefatos et eos teneant quandiu voluerint, sed eos alienare non poterunt nec ferre extra diocesim Tornacensem, nisi forsitan aliquos predictorum librorum propter lectorem prefate

⁶² Document édité avec plusieurs lacunes par Chapotin, pp. 289-90.

domus de Insula in studio commorantem vel propter correctionem eorundem librorum ad locum studii deferant ad tempus.

Ut hec igitur firma permaneant, presentes litteras scribi fecimus et sigilli nostri munimine roborari.

Datum Parisius anno Domini M^o CC^o tricesimo secundo.

III

1234 ou 1235, avril. Gauthier, évêque de Tournai remercie le chapitre de Saint-Donatien de Bruges d'avoir admis les Prêcheurs dans leur personnel, et promet de faire observer les clauses de l'accord conclu à ce sujet. — Bruges, Archives de l'Évêché, fonds Saint-Donatien, Cartulaire du XIV^e siècle, f. 32; Bruges, Séminaire épiscopal, n. 14-12, Cartulaire du XV^e siècle, f. 12; Summarium du XVII^e siècle, f. 83⁶³.

Walterus Dei gratia Tornacensis episcopus viris venerabilibus decano et capitulo Beati Donatiani Brugensis, salutem in Domino.

Noveritis quod nos multimodas vobis referimus gratiarum actiones super eo quod fratres ordinis predicatorum in vestro personatu benigne receperitis et promittimus vobis quod conventiones que inter vos et ipsos et dominam J(ohannam) Flandrie et Hainonie comitissam super receptione ipsorum habite sunt, secundum que in litteris dicte domine comitisse patentibus exprimuntur, de plano sine litigio faciemus observari.

Datum anno Domini M^o CC^o XXX^o quarto, mense aprilis.

IV

1235 mai. La comtesse Jeanne déclare avoir réservé sur les brefs de Bruges une rente annuelle pour le chapitre de Saint-Donatien et pour le clergé de Sainte-Croix en compensation des droits qu'ils ont cédés aux Prêcheurs en permettant de fonder un couvent en cette paroisse. — Copie aux Archives du Séminaire de Bruges, n. 14-12 (Cartulaire du XV^e s.), f. 65; autres copies: Archives de l'Évêché à Bruges, Cartulaire du XIV^e s., f. 16 et Summarium du XVII^e s., f. 62.

Iohanna Flandrie et Hainnoie comitissa omnibus presentes litteras inspecturis salutem.

⁶³ Ce diplôme doit être daté soit des 23-30 avril 1234, soit des 1-7 avril 1235. Nous préférons la première date, à raison de l'acte par lequel la comtesse Jeanne nomme en mai 1234 les trois arbitres en disant: « Suppono me et successoros meos super hiis spontanea voluntate iurisdictioni domini episcopi Tornacensis, ut me et successoros meos per censuram ecclesiasticam possit compellere ad predicta omnia firmiter observanda » (AFP XIX, 166). A cette date l'évêque semble donc avoir déjà donné au chapitre de Saint-Donatien l'assurance qu'il veillera à l'observance de l'accord. — Nous remercions Monsieur le Professeur Égide Strubbe de nous avoir communiqué la pièce que nous éditons ici.

Cum viri venerabiles prepositus, decanus et capitulum Sancti Donatiani Brugensis divina moti pietate et nostris precibus inclinati concesserint benigne et amabiliter fratribus ordinis Predicatorum, ut in manso quod fuit Arnulphi Voet, in personatu suo videlicet in parrochia Sanctae Crucis ecclesiam sibi possent edificare, divina celebrare, oblationes recipere, cymiterium liberum habere et alia facere que sui ordinis instituta requirunt. Nos indempnitatibus predictarum ecclesiarum volentes in posterum providere, quia domum dictorum fratrum in loco predicto inchoavimus, annuos redditus decem librarum ad maiora brevia Brugis eis assignavimus singulis annis perpetuo possidendos. De quibus ecclesia Beati Donatiani pro dampnis iuris patronatus sexaginta solidos in festo beati Iohannis percipiet, et presbyteri parrochie Sancte Crucis sex libras et dimidiam et custos parrochie eiusdem decem solidos pro dampnis iuris parrochialis percipient in festo beati Remigii annuatim. Quod ut ratum et inconcussum permaneat presentes litteras sigilli nostri munimine duximus roborandas.

Actum anno Domini M^o CC^o XXXV^o mense maio.